

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté n°31-2014-15 du 18 novembre 2014
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de
destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées
dans le cadre de la réalisation du Parc des Expositions de Toulouse sur les communes
d'Aussonne, Beauzelle, Seilh et Cornebarrieu**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 de la préfecture de Haute-Garonne portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Europolia pour le compte de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable sous réserves pour la faune en date du 7 mars 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu l'avis favorable sous réserves pour la flore en date du 9 avril 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 16 avril au 2 mai 2014 sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées,

Considérant que l'actuel Parc des Expositions de Toulouse situé sur l'île du Ramier n'est plus en capacité de répondre aux besoins d'accueil du public de la métropole de part sa surface trop restreinte, sa localisation en zone inondable et l'absence de transports en site propre,

Considérant dès lors que le projet de création du nouveau Parc des Expositions correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'après étude des contraintes de surface, de desserte en site propre et d'urbanisation et suite au choix retenu de réduire au maximum l'emprise au sol du futur Parc des Expositions, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux réserves des avis favorables pour la faune et pour la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1er - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc BP 35821, 31505 Toulouse Cedex 5.

Article 2 - Nature de la dérogation :

La Communauté Urbaine de Toulouse Métropole est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la création du nouveau Parc des Expositions de Toulouse sur les communes d'Aussonne, Beauzelle, Seilh et Comebarrieu, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Mise en défens d'habitats au sein de l'emprise travaux ou à proximité
- Adaptation de la période de défrichement

Mesures de réduction d'impacts :

- Aménagements paysagers
- Recréation de fossés au favorables à la cicendie naine
- Maintien de la continuité écologique du Garossos
- Préservation des vieux arbres
- Récupération d'individus d'amphibiens
- Protection des zones humides (bassins, ruisseaux, fossés)
- Récupération de la terre végétale des fossés favorables à la cicendie naine, stockage et étalement dans les fossés nouvellement créés
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Gestion écologique des espaces remaniés par les travaux dans l'emprise
- Optimisation de l'éclairage

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Suivi en phase chantier
- Suivi en phase d'exploitation
- Programme de suivi de l'œdicnème criard

Mesures de compensation d'impact :

Mise en place d'une gestion sur 20 ans de trois secteurs tels que présentés en annexe 5 du présent arrêté.

Article 4 – Mesures de suivi :

La DREAL Midi-Pyrénées et les experts délégués du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera trimestrielle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux. Les bilans seront ensuite annuels pendant 5 ans puis à 10, 15 et 20 ans, après mise en exploitation du Parc des Expositions. La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement du Parc des Expositions. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 - Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander

communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Communication :

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 – Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 3), à leur localisation (annexe 4) et aux mesures de compensations (annexe 5).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur régional

Le chef du service biodiversité ressources naturelles


Paula BERNANDES

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Flore					
<i>Exaculum pusillum</i>	cicendie naine	X			
Amphibiens					
<i>Bufo calamita</i>	crapaud calamite	X	X	X	X
<i>Bufo bufo</i>	crapaud commun	X	X	X	X
<i>Hyla meridionalis</i>	rainette méridionale	X	X	X	X
Reptiles					
<i>Hierophys viridiflavus</i>	couleuvre verte et jaune		X	X	X
<i>Natrix natrix</i>	couleuvre à collier		X	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	lézard des murailles		X	X	
Mammifères					
<i>Ericaceus europeus</i>	hérisson d'europe		X	X	X
<i>Sciurus vulgaris</i>	écureuil roux		X	X	X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	pipistrelle commune		X		
<i>Pipistrellus kuhli</i>	pipistrelle de Kühl		X		
Insectes					
<i>Cerambyx cerdo</i>	grand capricorne		X		X
Oiseaux					
<i>Burhinus oedicephalus</i>	oedicnème criard				X
<i>Athene noctua</i>	chevêche d'Athéna		X	X	X
<i>Upupa epops</i>	huppe fasciée		X	X	X
<i>Sylvia communis</i>	fauvette grisette		X	X	X
<i>Prunella modularis</i>	accenteur mouchet		X	X	X
<i>Phylloscopus bonelli</i>	pouillot de Bonelli		X	X	X
<i>Tyto alba</i>	effraie des clochers		X	X	X
<i>Cisticola juncidis</i>	cisticole des joncs		X	X	X
<i>Galerida cristata</i>	cochevis huppé		X	X	X

<i>Emberiza calaudra</i>	bruant proyer		X	X	X
<i>Emberiza cirulus</i>	bruant zizi		X	X	X
<i>Passer montanus</i>	moineau friquet		X	X	X
<i>Falco tinnunculus</i>	faucon crécerelle		X	X	X
<i>Delichon urbica</i>	hirondelle des fenêtres		X	X	X
<i>Hirundo rustica</i>	hirondelle rustique		X	X	X
<i>Apus apus</i>	martinet noir		X	X	X
<i>Saxicola rubicola</i>	tarier pâtre		X	X	X
<i>Hippolais polyglotta</i>	hypolaïs polyglotte		X	X	X
<i>Aegithalos caudatus</i>	mésange à longue queue		X	X	X
<i>Luscinia megarhynchos</i>	rossignol philomèle		X	X	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	troglodyte mignon		X	X	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	fauvette à tête noire		X	X	X
<i>Phylloscopus collybita</i>	pouillot véloce		X	X	X
<i>Parus caeruleus</i>	mésange bleue		X	X	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	rouge-queue noir		X	X	X
<i>Passer domesticus</i>	moineau domestique		X	X	X
<i>Motacilla alba</i>	bergeronnette grise		X	X	X
<i>Parus major</i>	mésange charbonnière		X	X	X
<i>Erithacus rubecula</i>	rouge-gorge familier		X	X	X
<i>Carduelis carduelis</i>	chardonneret élégant		X	X	X
<i>Carduelis chloris</i>	verdier d'europe		X	X	X
<i>Fringilla coelebs</i>	pinson des arbres		X	X	X
<i>Serinus serinus</i>	serin cini		X	X	X

Arrêté n°31-2014-15 du 18 novembre 2014

relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation du Parc des Expositions de Toulouse sur les communes d'Aussonne, Beauzelle, Seilh et Cornebarrieu

Localisation du périmètre de la dérogation



Annexe 3 de l'arrêté n°31-2014-15 du 18 novembre 2014
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction
d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation du Parc des Expositions de Toulouse sur les communes d'Aussonne, Beauzelle, Seilh et Cornebarrieu

Mesures d'évitement, réduction, accompagnement, suivi relatives aux espèces protégées
La localisation de ces mesures est représentée en annexe 4

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Mise en défens d'habitats au sein de l'emprise travaux ou à proximité	<p>Afin de ne pas impacter les zones sensibles du secteur, en dehors des emprises strictement nécessaires, un ingénieur écologue délimitera les zones à interdire aux engins.</p> <p>Ce balisage restera en place durant toute la période de travaux et concerne surtout :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fossés contenant des graines de cicendie naine, • les vieux chênes au sud-ouest de la zone de projet. <p>Localisation : cf. annexe 4 – cartes 1 et 2</p>	10 jours avant les travaux de défrichage et d'abattage
Évitement	Adaptation de la période de défrichage	<p>Afin d'éviter la destruction d'individus durant la phase chantier, les opérations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • débroussaillages seront réalisées de mi- septembre à fin novembre • déboisements seront réalisées à l'automne <p>Un ingénieur écologue devra recenser, avant les travaux de déboisement, les arbres présentant des cavités pouvant potentiellement abriter des individus de chiroptères. La coupe de ces arbres devra être réalisée selon de bonnes pratiques afin d'éviter la destruction d'individus.</p>	Pendant les travaux aux périodes indiquées
Réduction	Aménagements paysagers	<p>Les aménagements paysagers devront être favorables à l'avifaune commune sans constituer un habitat trop attractif pour les reptiles et les amphibiens notamment.</p> <p>Ces plantations devront être assez éparées et arborescentes, notamment à proximité des noues et des voies de circulation, sans former de fourrés.</p> <p>Aucune strate arbustive ne sera introduite, et un entretien régulier permettra de limiter le développement des végétaux.</p>	Lors des plantations paysagères
Réduction	Recréation de fossés favorables à la cicendie naine	<p>Les fossés nouvellement créés au nord du Parc des Expositions seront connectés avec le réseau de fossés favorables à la cicendie naine de façon à rétablir un linéaire d'habitat favorable à cette espèce.</p> <p>Localisation : cf. annexe 4 – carte 3</p>	Pendant les travaux
Réduction	Maintien de la	Deux ouvrages de franchissement seront créés sur le ruisseau du Garossos afin de permettre le	Pendant les travaux

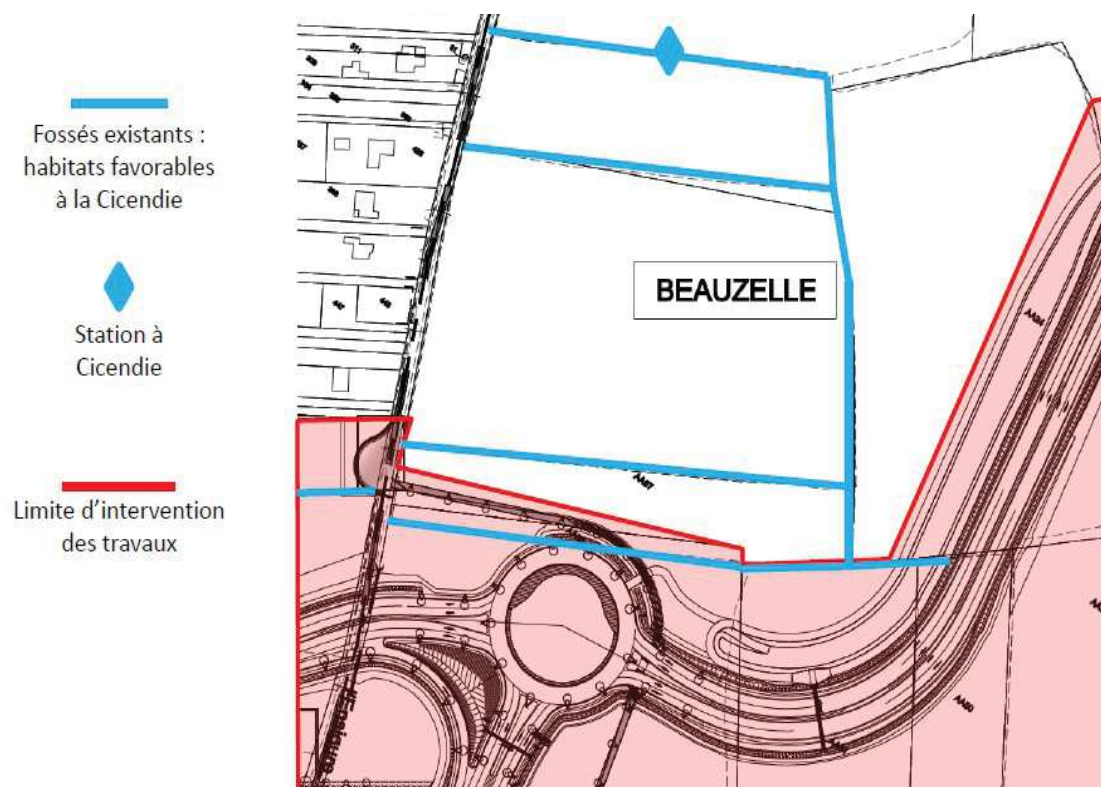
	continuité écologique du Garossos	<p>prolongement de la ligne du tramway et la création d'une voirie d'accès.</p> <p>Afin de maintenir les continuités écologiques sur ce ruisseau, deux ouvrages en dalots de 3 mètres de hauteur et 2,5 mètres de largeur et 30 mètres de longueur environ seront mis en place. Ces ouvrages seront équipés de banquettes pour faciliter les déplacements de la faune terrestre et semi-aquatique.</p> <p>Localisation : cf. annexe 4 – carte 4</p>	
Réduction	Préservation des vieux arbres	<p>Afin de préserver les grands capricornes qui pourraient être potentiellement présents dans les 10 arbres qui seront abattus, le maître d'ouvrage devra mettre en place un protocole de coupe pour réduire les risques de destruction.</p> <p>Un ingénieur écologue devra recenser, avant les travaux de déboisement, les arbres présentant des cavités pouvant potentiellement abriter des individus de chiroptères.</p> <p>Ces troncs seront conservés sur le même site à proximité des arbres préservés et une information au public devra être mise en place.</p>	Abattage des arbres à grands capricornes en janvier et février.
Réduction	Récupération d'individus d'amphibiens	<p>Afin de limiter les risques de destruction d'individus d'amphibiens en phase de chantier, des campagnes de captures devront être effectuées dans les emprises principalement pendant la période de reproduction.</p> <p>Les individus capturés seront transférés vers un site favorable.</p> <p>Ces captures devront être effectuées en respectant le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de champignons pathogènes établi par la Société Française d'Herpétologie.</p>	Phase chantier et principalement période de reproduction des amphibiens
Réduction	Protection des zones humides (bassins, ruisseaux, fossés)	<p>Afin de préserver les cours d'eau et milieux humides durant la phase de chantier, des mesures générales seront mises en place afin d'éviter/réduire tout risque de pollution.</p> <p>Mesures préventives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins en bon état d'entretien ; - Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier ; - Mise au point d'un plan de circulation de chantier excluant le stationnement et l'entretien du matériel et d'une signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible ; - Interdiction des rejets sur le site. L'entretien, la vidange, l'entretien et le ravitaillement des véhicules de chantier seront réalisés sur une aire aménagée à cet effet, à l'écart des cours d'eau ; - Lavage des toupies à béton interdit à proximité immédiate des cours d'eau et fossés ; - Stockage des huiles et carburants interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet ; - Stockage de matériaux interdit à proximité immédiate des cours d'eau et fossés ; - Stockage des produits polluants sur des aires étanches, abritées de la pluie ; - Évacuation de produits ou substances par simple déversement dans les cours d'eau et les fossés interdite ; 	Pendant toute la phase de chantier

		<ul style="list-style-type: none"> - Récupération des boues dans des bacs étanches, décantation, recyclage puis évacuation hors chantier par containers étanches dans un dépôt ; - Mise en place de fossés provisoires et de dispositifs provisoires de traitement sur l'ensemble du linéaire du chantier : les dispositifs de type « filtres à paille » ou équivalents seront mis en oeuvre, y compris pour les zones de dépôts de matériaux en dehors des emprises ; - Établissement d'un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident ; - Contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures (Plan de Respect de l'Environnement) ; - Remise en état soignée du site en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en oeuvre des travaux. <p><u>Cas particulier des matières en suspension</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une mise en végétation dès que possible des talus de déblai ou remblai ; - Ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs ; <p><u>Mesures d'interventions ou curatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Application des modalités des plans de secours établis en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ; - Kit de dépollution placé dans les véhicules de chantier ; - Enlèvement immédiat de terres souillées ; - Utilisation des techniques de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la progression de la pollution et la résorber ; - Dépollution des eaux de ruissellement par écrémage, filtrage avant rejet dans le milieu naturel. 	
Réduction	Récupération de la terre végétale des fossés favorables à la cicendie naine, stockage et étalement dans les fossés nouvellement créés	<p>La terre présente dans les fossés favorables à la cicendie naine sera récupérée et stockée pour pouvoir la ré-étalement dans les nouveaux fossés et les dépressions humides créées sur une parcelle à proximité.</p> <p><u>Site et conditions de prélèvement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - fauchage des revers des fossés ; - récupération de la terre végétale sur une vingtaine de centimètres de profondeur, à l'aide d'une pelle mécanique avec un godet trapèze adapté, au niveau des zones exondées des fossés favorables qui seront modifiés par le projet avant le début des travaux et hors période végétative de la plante. ; <p><u>Sites et conditions d'étalement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - transport de la terre végétale décapée sur une la zone de compensation A' décrite en annexe 5 ; - étalement de la terre sur le pourtour des dépressions humides qui auront été créées auparavant dans cette zone (cette zone aura été griffée pour l'aérer afin de ne pas créer des ornières à la surface) ; 	Opérations de fauche, récupération et étalement de la terre avant le début des travaux entre le 1er décembre et le 31 mai.

		Le protocole devra être validé par la DREAL et le CBNPMP.	
Réduction	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Afin d'éviter le maintien d'espèces envahissantes et la dégradation de la qualité du milieu, des mesures devront être prises pendant et à la fin du chantier. Les espèces exogènes qui auraient réussi à s'implanter sur le site devront être détruites.	Durant toute la phase de chantier
Réduction	Gestion écologique des espaces remaniés par les travaux dans l'emprise	La gestion des zones paysagères devra être effectuée de manière à être la moins impactante possible pour le milieu naturel. Les pratiques suivantes devront être adoptées : - l'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces aménagées sera proscrit ; - la coupe des haies paysagères ne sera réalisée que si ces dernières constituent une gêne pour la circulation des véhicules et/ou des personnes, et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, soit entre mi-septembre et mi-mars ; - les pratiques de coupes utilisées seront douces (broyeuse à proscrire) ; - la gestion des bandes enherbées devra être raisonnée : fauche tardive par endroit et tontes envisagées, lorsque cela est compatible avec les paramètres sécurité notamment, à la fin du mois de juillet ou au mois d'août.	Pendant la phase d'exploitation
Réduction	Optimisation de l'éclairage	Afin de limiter la pollution lumineuse du site, les voiries ne devront pas être éclairées à l'exception des carrefours. De même, l'ensemble des espaces du parc ne devront pas être éclairés en dehors des périodes d'utilisation.	Pendant la phase d'exploitation
Suivi	Suivi en phase chantier	La phase de chantier devra être accompagnée par un expert écologue afin d'assister le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvres à la mise en place des différentes mesures environnementales. Il aura notamment en charge de : - former et sensibiliser le personnel de chantier avant le début des travaux, - effectuer des visites hebdomadaires pendant la phase de terrassement et mensuelles pendant le reste du chantier, - veiller au bon respect des mesures environnementales notamment au respect des zones sensibles, de la récupération de la terre végétale, de l'apparition d'espèces envahissantes, etc..., - adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours du chantier pour assurer leur efficacité. Un bilan trimestriel du suivi du chantier sera adressé à la DREAL. Dans le cas où une mesure du présent arrêté serait modifiée, le maître d'ouvrage communiquera les modifications à la DREAL pour validation avec une réévaluation de l'efficacité de cette mesure.	Pendant la phase de chantier
Suivi	Suivi en phase	<u>Suivi amphibiens</u>	A partir de la fin des


	d'exploitation	<p>Un suivi naturaliste devra être réalisé lors de la période de migration des amphibiens afin de déterminer si une campagne de sauvetage doit être envisagée. Auquel cas une campagne de ramassage sera effectuée avec la mise en place d'un filet « clôture » de ramassage tout le long de la future voie au nord du Parc des Expositions.</p> <p>Ce suivi devra être réalisé sur 5 ans fera l'objet de comptes rendus annuels à la DREAL Midi-Pyrénées.</p> <p><u>Suivi de la cicendie naine</u></p> <p>Un suivi naturaliste devra être réalisé sur la cicendie naine sur 5 ans renouvelable (1,2 3, 5, puis 10, 15 et 20 ans). Ce suivi s'attachera notamment à évaluer l'efficacité des mesures de recréation d'habitat au niveau des dépressions humides de la zone A de compensation (cf. annexe 5) et du linéaire de fossé créé ainsi qu'à entreprendre une gestion appropriée pour l'espèce.</p> <p>De plus, ce suivi devra englober toutes les stations de cicendie naine à proximité du projet afin d'évaluer la distribution et la maintien de l'espèce sur ce secteur.</p> <p><u>Suivi des mesures compensatoires</u></p> <p>Un suivi des mesures compensatoires décrites en annexe 5 du présent arrêté devra être réalisé par un expert écologue sur 5 ans renouvelable (1, 2, 3, 4, 5 puis 10, 15 et 20 ans).</p> <p>Ce suivi s'attachera à évaluer l'efficacité des mesures au regard de l'objectif de maintien dans un bon état de conservation. En cas de constat d'absence de dynamique favorable, les mesures feront l'objet d'adaptation qui devront être validées par la DREAL et le CBNPMP le cas échéant.</p> <p>Ce suivi fera l'objet de rapports annuels à la DREAL Midi-Pyrénées</p>	travaux et pendant 5 ans (amphibiens) et 20 ans (cicendie naine et mesures compensatoires)
Accompagnement	Programme de suivi de l'œdicnème criard	<p>La Communauté Urbaine de Toulouse Métropole devra initier une politique commune sur la compensation écologique au niveau de l'agglomération toulousaine afin de mieux prendre en compte l'œdicnème criard.</p> <p>Ce projet de politique commune devra être transmis à la DREAL au maximum 3 ans après la prise de l'arrêté.</p>	A initier à compter de la prise de l'arrêté

carte 1 et 2 : Mise en défens des zones sensibles




carte 3 : Recréation de fossés au fonctionnement hydraulique identique




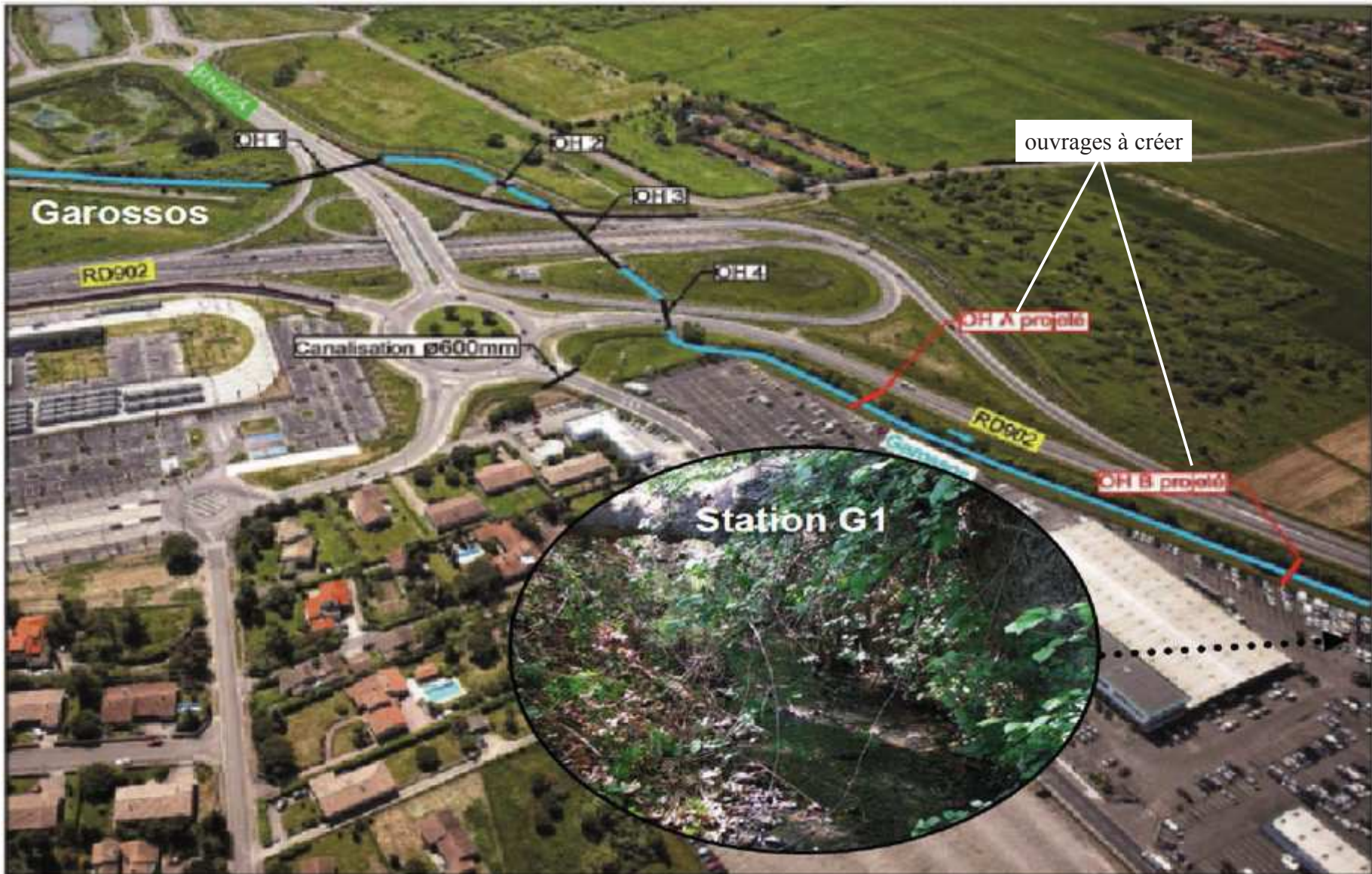

Fossés existants :
habitats favorables
à la Cicendie


Station à
Cicendie


Limite d'intervention
des travaux


Fossés
curés

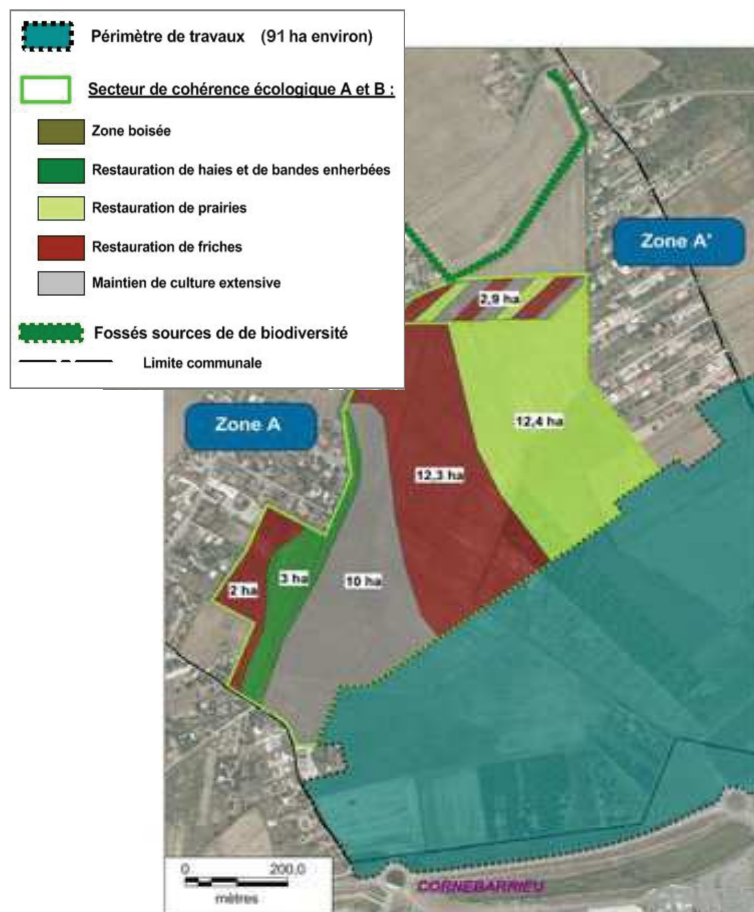

Nouveaux fossés et
continuités préservées



Mesures de compensation relatives aux espèces protégées

Les plans de gestion de chaque parcelle devront être validés par la DREAL (et le CSRPN si nécessaire) au maximum 1 an après la date de début des travaux (les principes de gestion énoncés ci-dessous pourront alors être ré-étudiés). Cette date sera notifiée à la DREAL par la maître d'ouvrage. Ces parcelles devront être gérées pour une durée de 20 ans à compter de la date de début des travaux.

Zone A et A'



Ces parcelles devront être acquises par la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole et faire l'objet d'un déclassement de AU0 en A au PLU de la commune d'Aussonne.

Principes de gestion

- restauration d'une zone de prairie permanente (12,4 ha) consacrée exclusivement à la production d'herbages, sans rotation culturale, avec une fauche tardive ;
- création d'un réseau de dépressions humides d'environ 50 cm de profondeur dans la zone de prairie, d'une surface comprise entre 10 et 100 m². Il y sera étalé, aussitôt après le prélèvement, la terre végétale favorable à la cicendie naine ;
- maintien d'une culture haute en gestion extensive (10 ha) en conventionnement avec un agriculteur ;
- restauration d'une haie et de bandes enherbées (3 ha) au niveau d'une zone favorable à la Rose de France et d'un fossé affluent au Barnefond pour préserver les enjeux aquatiques ;
- restauration de zones de friches (14,3 ha) assurant un milieu de transition entre la parcelle agricole et la prairie et avec les zones urbaines.
- mise en place de nichoirs sur la zone A :
 - moineau friquet : une dizaine de nichoirs de type « boîte à lettres », pourvus d'un trou d'envol de 32 à 35mm de diamètre ;
 - huppe fasciée: un nichoir positionné dans un tas de pierres ou un tas de bois ;
 - hirondelle de fenêtre : trois séries de six nichoirs sur un vieux bâtiment préservé à l'intérieur de l'emprise, de préférence à l'extérieur, sous l'avancée d'un toit, à l'angle d'une fenêtre...

Zone B



Le caractère naturel de ces parcelles devra être maintenu au PLU de la commune de Seilh.

Principes de gestion

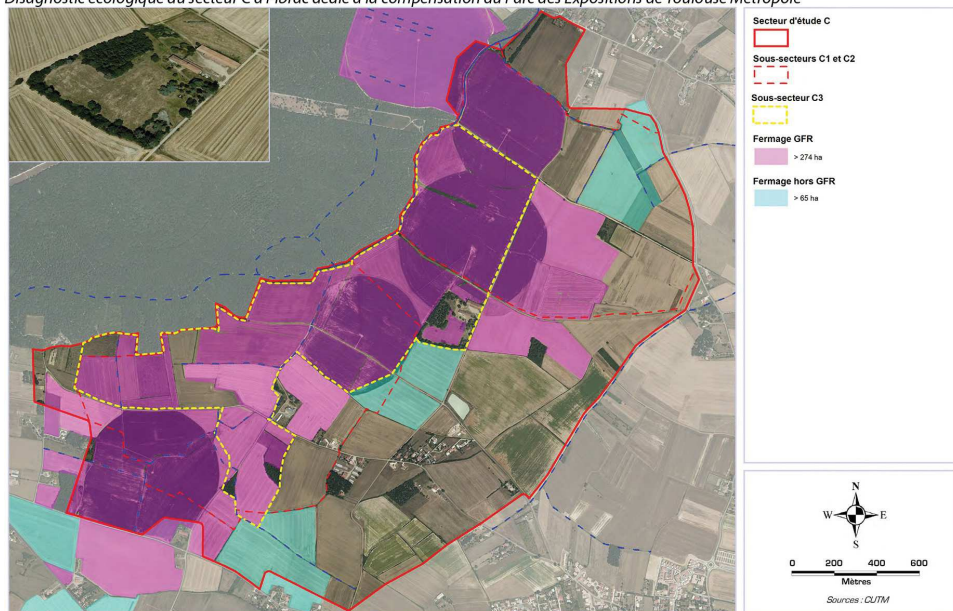
- maintien des pratiques actuelles
- mise en place d'un nichoir pour le faucon crécerelle dans un endroit assez dégagé, en lisière de forêt ou en bordure de haie, à proximité du Garossos.

Le projet de jardins partagé prévu sur la commune de Seilh est compatible avec le projet de compensation. Une information claire et des consignes devront être données aux usagers pour des bonnes pratiques notamment pour l'utilisation des produits de jardinage.

Zone C

Secteur de localisation indicatif du site de compensation

Disagnotic écologique du secteur C à Pibrac dédié à la compensation du Parc des Expositions de Toulouse Métropole



Le maître d'ouvrage devra définir sur la zone ci-contre un site de compensation favorable principalement pour l'œdicnème criard. Ces parcelles devront faire l'objet de conventions avec les propriétaires. Ces conventions devront être transmises à la DREAL au maximum un an après le début des travaux.

Principes de gestion

- restaurer des haies favorables à l'avifaune et positionnées de façon à proposer aux chiroptères un axe de déplacement vers des zones de chasse ;
- créer un réseau de mares : trois mares d'une surface comprise entre 50 et 200 m² ;
- maintenir un milieu favorable à l'œdicnème criard ;
- maintenir le potentiel de production agricole.

Objectifs pour l'œdicnème criard

à court terme :

- réaliser un état initial de la population de l'œdicnème criard ;
- limiter le dérangement de l'œdicnème criard ;
- restaurer à la marge certains habitats d'espèces.

à moyen terme :

- analyser la dynamique de population de l'œdicnème criard ;
- augmenter l'attractivité du secteur pour l'œdicnème criard (diversifier l'assolement en instaurant des « jachères faune sauvage » et des prairies fauchées de légumineuse et graminées, favoriser la lutte biologique et diminuer les intrants phytosanitaires, adapter les périodes et les pratiques de fauche/moisson)

à long terme :

- maintenir la conduite des parcelles ;
- augmenter l'attractivité du secteur pour l'œdicnème criard (maintenir des couverts permanents en mélange légumineuses et graminées sur 3 ans et plus, limiter l'arrosage automatique et le passage d'engins agricoles introduire si possible du pâturage ovin extensif sur friches herbacées et prairies permanentes).